

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMO  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANCE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 06 MAI 2026 N°01**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SIX MAI à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.

**Nombres de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres présents : 14**

**PRESENTS** : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, M. Philippe BRENELIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES :**

M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE,  
M. Michel COQ ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN.  
Mme Marie-Claude DUPAU ayant donné procuration à Mme Céline MARTIN AGISSON,  
M. François GRAIGNIC ayant donné procuration à Mme Séverine CARLIER,  
M. Jean-Pierre HENAFF ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 30 avril 2026**

## **1 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :** **DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;  
Vu l'article I2121-32 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;  
Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant au maximum douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les suppléants parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et les six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

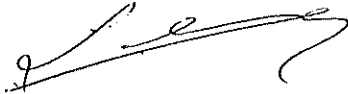
**DRESSE** la liste de contribuables qui sera adressée aux services fiscaux :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Nicole LEMUE	Stéphanie BOTREL
Michel COQ	Jacques GUILLEMANT
Isabelle MORANT	Séverine CARLIER
Gaël ROBERT	Philippe BRENELIERE
Loïc LORRE	Michel FROMONT

Céline MARTIN AGISSON	Marie-Claude DUPA
Anne-Laure LEGENTIL	Floriane RAGOT MAIGNAN
Sébastien AUBIN	Jean-Pierre HENAFF
MARGELY Priscilla	Philippe ROUXEL
François GRAIGNIC	Marie-Josèphe SOUQUIÈRE
Jean-Yves BEAULIEU	Michel BROCHARD
Rémi KERGADALLAN	Noémie PRIOU JAMOT

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

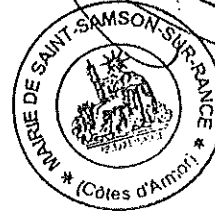
La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Pour Copie Conforme.

Le Maire

M. Olivier JAVAUDIN



**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMO  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANC**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MAI 2026 N°02**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SIX MAI à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.

**Nombres de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres présents : 14**

**PRESENTS** : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, M. Philippe BRENELIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES** :

M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE,

M. Michel COQ ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN.

Mme Marie-Claude DUPAU ayant donné procuration à Mme Céline MARTIN AGISSON,

M. François GRAIGNIC ayant donné procuration à Mme Séverine CARLIER,

M. Jean-Pierre HENAFF ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 30 avril 2026**

**2-DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA CLECT**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire créée au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre réalisant des transferts de compétences.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges liées aux compétences transférées par les communes membres à la communauté d'agglomération. Ses travaux constituent le fondement du calcul des attributions de compensation versées ou reçues par chaque commune membre.

La CLECT est composée de membres de chacun des conseils municipaux des communes membres, désignés par ces derniers.

Il appartient donc au Conseil municipal de désigner ses représentants titulaire et suppléant appelés à siéger au sein de la CLECT de Dinan Agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°CA-2026-061 en date du 9 avril 2026, adoptée par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération décidant :

- **Créer** la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre Dinan Agglomération et ses communes membres, pour la durée du mandat.
- **Attribuer** un siège titulaire et un siège suppléant à chaque commune membre de l'agglomération, soit 64 membres titulaires et 64 membres suppléants.

→ Fixer la date de réception des délibérations des communes par leurs représentants au sein de la CLECT au 19 juin 2026 au plus tard, par mail à [assemblees@dinan-agglomeration.fr](mailto:assemblees@dinan-agglomeration.fr).

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

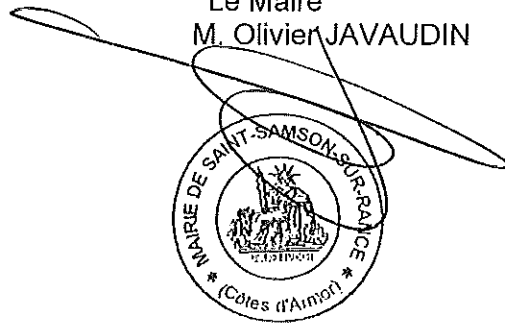
- Désigne les conseillers municipaux suivants comme membres de ladite commission :
  - o Conseiller titulaire : M. Philippe BRENELIERE
  - o Conseiller suppléant : M. François GRAIGNIC

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Le Maire  
M. Olivier JAVAUDIN



**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**  
**COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANCE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MAI 2026 N°03**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SIX MAI à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

**PRESENTS** : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, M. Philippe BRENELIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES :**

M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE,  
M. Michel COQ ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN,  
Mme Marie-Claude DUPAU ayant donné procuration à Mme Céline MARTIN AGISSON,  
M. François GRAIGNIC ayant donné procuration à Mme Séverine CARLIER,  
M. Jean-Pierre HENAFF ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,

Mme Nicole LEMUE a été désignée secrétaire de séance

**Convocation du 30 avril 2026**

**3-DESIGNATION D' UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Suite au renouvellement du conseil municipal, Il est nécessaire de procéder à un certain nombre de désignations afin de représenter la commune.

Par circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 a été instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense, appelé « correspondant défense »

Le « correspondant défense » sera un interlocuteur privilégié pour les autorités militaires du département mais aussi le correspondant immédiat des administrés pour toutes les questions relatives à la défense.

Véritable interface au service du lien armée-nation, il devra être en mesure de renseigner tous les habitants de la commune dans trois domaines :

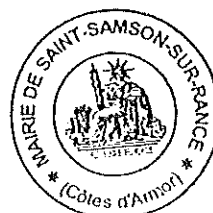
- le recensement et la journée défense citoyenneté
- les activités défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire
- Le devoir de solidarité et de mémoire. L'organisation des commémorations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

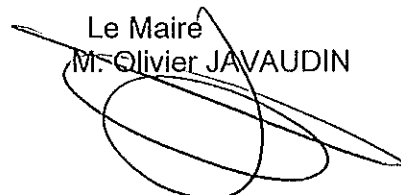
- **DESIGNE** Mme Priscilla MARGELY comme correspondant défense

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Le Maire  
M. Olivier JAVAUDIN





**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**  
**COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANCE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MAI 2026 N°04**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SIX MAI à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

**PRESENTS** : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, M. Philippe BRENELIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES :**

M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE,

M. Michel COQ ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN.

Mme Marie-Claude DUPAU ayant donné procuration à Mme Céline MARTIN AGISSON,

M. François GRAIGNIC ayant donné procuration à Mme Séverine CARLIER,

M. Jean-Pierre HENAFF ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 30 avril 2026**

**4-DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SDE 22**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE22, publié par arrêté préfectoral en date du 9/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,

Vu le nombre de délégués à désigner par la commune, qui nous a été communiqué préalablement par courrier,

Le syndicat départemental d'énergie des côtes d'Armor est au service de l'ensemble des collectivités costamoricaines dans les domaines des réseaux de distribution d'électricité, de l'énergie public, des infrastructures de télécommunications, de gaz, de la cartographie, puis, plus récemment, sur divers domaines de l'énergie.

Le SDE22 regroupe l'ensemble des communes et des EPCI du département avec pour objectif de mutualiser des expertises et des actions afin de gagner pour tous en coût et en organisation.

A chaque renouvellement municipal, les membres représentant les collectivités au SDE 22 sont donc à désigner pour les 6 années à venir

La commune de st Samson-sur-Rance doit désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant appelés à siéger au sein du collège de Dinan

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DESIGNE M. Jacques GUILLEMANT** comme représentant titulaire et **M. Olivier JAVAUDIN** comme suppléant

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Le Maire  
M. Olivier JAVAUDIN





**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**  
**COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANCE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MAI 2026 N°05**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SIX MAI à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.

**Nombres de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres présents : 14**

**PRESENTS** : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, M. Philippe BRENELIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES** :

M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE,

M. Michel COQ ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN.

Mme Marie-Claude DUPAU ayant donné procuration à Mme Céline MARTIN AGISSON,

M. François GRAIGNIC ayant donné procuration à Mme Séverine CARLIER,

M. Jean-Pierre HENAFF ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 30 avril 2026**

**5 –DESIGNATION REPRESENTANTS BRUDED-PNR-SECURITE ROUTIERE- SPL DINAN CAP FREHEL  
TOURISME**

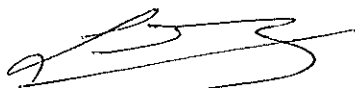
Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de désignations afin de représenter la commune auprès des diverses instances et organismes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

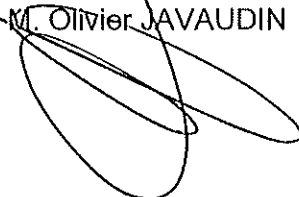
- **DESIGNE** Mme Isabelle MORANT comme titulaire et M. Sébastien AUBIN comme suppléant représentant à **BRUDED (BRETAGNE RURALE ET RURBAINE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE)**
- **DESIGNE** M. Olivier JAVAUDIN comme titulaire et M. Sébastien AUBIN comme suppléant représentant **AU PNR (PARC NATUREL REGIONAL VALLEE DE LA RANCE COTE D'EMERAUDE)**
- **DESIGNE** Mme Séverine CARLIER comme titulaire et Gaël ROBERT comme suppléant représentant **SECURITE ROUTIERE**
- **DESIGNE** M. Gaël ROBERT comme titulaire et M. François GRAIGNIC comme suppléant représentant à **LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DINAN CAP FREHEL TOURISME**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Le Maire  
M. Olivier JAVAUDIN





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MAI 2026 N°06**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SIX MAI à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.

**Nombres de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres présents : 14**

**PRESENTS** : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, M. Philippe BRENELIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES :**

M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE,  
M. Michel COQ ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN,  
Mme Marie-Claude DUPAU ayant donné procuration à Mme Céline MARTIN AGISSON,  
M. François GRAIGNIC ayant donné procuration à Mme Séverine CARLIER,  
M. Jean-Pierre HENAFF ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 30 avril 2026**

**6 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

La composition de la CAO varie selon le chiffre de sa population. Elle doit comporter, en plus du maire, trois membres titulaires et trois membres suppléants dans les communes comptant moins de 3500 habitants.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO doivent être élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le maire est président de droit de la CAO. Reste à élire **3 membres titulaires et 3 membres suppléants.**

Deux listes ont été déposées :

Nicole LEMUE Michel COQ Isabelle MORANT Gaël ROBERT Jacques GUILLEMANT Séverine CARLIER	Loïc LORRE Céline MARTIN AGISSON Michel FROMONT Marie-Claude DUPAU
--	---

Après avoir voté à scrutin secret,

## Résultats

Nombre de votants : 19

Nombres de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral pour les titulaires : 6.33

Quotient électoral pour les suppléants : 6.33

Nom de la tête de liste	Suffrages obtenus	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
<u>Liste Nicole LEMUE</u>	15	2	2
<u>Liste Loïc LORRE</u>	4	1	1

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret,

- ELIT :

PRESIDENT : Olivier JAVAUDIN	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Nicole LEMUE	Isabelle MORANT
Michel COQ	Gaëlle ROBERT
Loïc LORRE	Céline MARTIN AGISSON

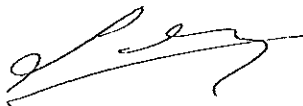
- **PREND** acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

- **PREND** acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

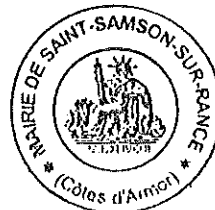
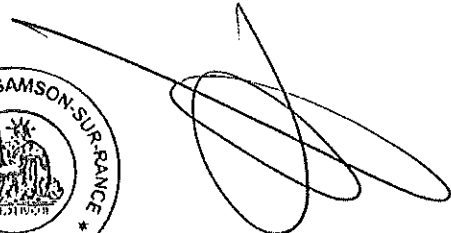
- **PREND** acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Le Maire  
M. Olivier JAVAUDIN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOU  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANCO**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MAI 2026 N°07**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SIX MAI à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

**PRESENTS** : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, M. Philippe BRENELIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES** :

M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE,  
M. Michel COQ ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN.  
Mme Marie-Claude DUPAU ayant donné procuration à Mme Céline MARTIN AGISSON,  
M. François GRAIGNIC ayant donné procuration à Mme Séverine CARLIER,  
M. Jean-Pierre HENAFF ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 30 avril 2026**

**7-ENTRETIEN DES FEUX DE CARREFOUR – CENTRALE D ACHATS SDE  
22**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'adhésion de la commune en 2022 à la centrale d'achat ;

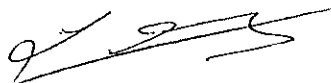
Vu l'intérêt de recourir à la mutualisation des prestations d'entretien et de renouvellement des feux de carrefours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

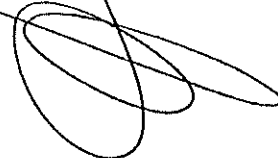
- Approuve les termes du règlement constitutif de la centrale d'achat jointe en annexe,
- Confie à la centrale d'achat la maintenance des installations suivantes :
  - o Carrefour D12/D57 LA HISSE
  - o Carrefour D61/D57 Saint Samson LA HALTE
- Autoriser monsieur le Maire, ou son représentant, l'inscription au budget des sommes nécessaires et jusqu'à la date de fin d'accord cadre souscrit par la centrale d'achat

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Le Maire  
M. Olivier JAVAUDIN





**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMO  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANCO**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MAI 2026 N°08**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SIX MAI à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.

**Nombres de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres présents : 14**

**PRESENTS** : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, M. Philippe BRENELIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES** :

M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE,  
M. Michel COQ ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN.  
Mme Marie-Claude DUPAU ayant donné procuration à Mme Céline MARTIN AGISSON,  
M. François GRAIGNIC ayant donné procuration à Mme Séverine CARLIER,  
M. Jean-Pierre HENAFF ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 30 avril 2026**

**8 -AVENANT AU MARCHE MAITRISE D'OEUVRE POUR  
REAMENAGEMENT / EXTENSION MAIRIE-BIBLIOTHEQUE-  
POLE DES ARTS- ESPACE PARTAGE- LOGEMENTS**

VU la délibération municipale en date du 11 mars 2025, attribuant au cabinet GUILLOUX architecte de LAILLE (35) le marché de maîtrise d'œuvre Pour un montant de **135 694 €HT SOIT 162 832.80 €TTC** pour la tranche ferme et **33 736 €HT soit 40 483.20€ TTC** pour la tranche conditionnelle.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réaménagement/extension mairie- bibliothèque- pole des arts-espace partage- logements afin d'arrêter le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre.

La rémunération du maître d'œuvre est contractuellement indexée sur le montant estimé des travaux. Initialement évalué lors de la programmation à 1 170 000 € (tranche ferme) et 425 000€ (tranche conditionnelle), le coût du projet a été affiné lors de la phase **Avant-Projet Définitif (APD)**. Les montants s'élèvent désormais à 1 416 000 € pour la tranche ferme et 432 000 € pour la tranche optionnelle. Cette évolution se justifie par une meilleure maîtrise du projet : elle intègre des travaux complémentaires indispensables révélés par les diagnostics techniques, garantissant ainsi une réalisation plus conforme aux besoins réels.

Montant de l'avenant tranche ferme : 20 664 € HT 24796.80 TTC

Montant de l'avenant tranche optionnelle : 616 € ht 739.20 TTC

Désignation	Montant ht
Montant initial de rémunération du maître	TRANCHE FERME :135 694 €HT SOIT

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le

ID : 022-212203277-20260506-DELIB\_202605\_08-DE

d'œuvre suivant le coût prévisionnel des travaux estimé par l'assistance à maîtrise d'œuvre	162 832.80 € TRANCHE CONDITIONNELLE : 33 736 € HT soit 40 483.20 € TTC
Montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre après ajustement du coût des travaux (phase APD)	TRANCHE FERME : 156 358 € HT SOIT 187 629.60 € TRANCHE CONDITIONNELLE : 34 352 € HT soit 41 222.40 € TTC

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité (15 pour, 3 contre (Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT, Mme Marie-Claude DUPAU), 1 abstention (M. Loïc LORRE,))

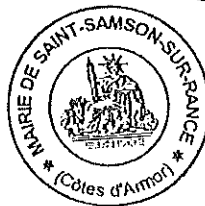
- Accepte de Conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour réaménagement / extension Mairie- bibliothèque-Pole des arts-espace partagé-logements
- Autorise M le Maire à signer l'avenant correspondant avec le cabinet Guilloux ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Le Maire  
M. Olivier JAVAUDIN



**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMO  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANON**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MAI 2026 N°09**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le SIX MAI à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Olivier JAVAUDIN, Maire.

**Nombres de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres présents : 14**

**PRESENTS** : M. Olivier JAVAUDIN, Mme Nicole LEMUE, Mme Stéphanie BOTREL, M. Jacques GUILLEMANT, Mme Séverine CARLIER, Mme Isabelle MORANT, M. Gaël ROBERT, M. Philippe BRENELIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Priscilla MARGELY, Mme Floriane RAGOT-MAIGNAN, M. Loïc LORRE, Mme Céline MARTIN AGISSON, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES** :

M. Sébastien AUBIN ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE,  
M. Michel COQ ayant donné procuration à M. Olivier JAVAUDIN.  
Mme Marie-Claude DUPAU ayant donné procuration à Mme Céline MARTIN AGISSON,  
M. François GRAIGNIC ayant donné procuration à Mme Séverine CARLIER,  
M. Jean-Pierre HENAFF ayant donné procuration à M. Jacques GUILLEMANT,

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 30 avril 2026**

**9-REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales CGCT obligeant les communes de 1000 habitants et plus à adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

**APPROUVE LE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL en annexe**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Le Maire  
M Olivier JAVAUDIN





## Règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Samson-Sur-Rance

En application de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, le règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Samson sur Rance est établi comme suit.

### Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

#### Périodicité des séances

**Article 1 :** « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.* » (Article L .2121-7 du CGCT)

**Article 2 :** « *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.* » ( Article L. 2121-9 du CGCT)

#### Convocations

**Article 3 :** Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

La convocation est affichée à la mairie, publiée sur le site internet de la commune et sur « panneau pocket ».

« *Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* » (Article L. 2121-10 du CGCT Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9))

Un adjoint peut convoquer le conseil municipal lorsqu'il remplace le Maire en cas d'absence, de suspension, de décès, de révocation, de démission, ou de tout autre empêchement (exemple : en cas d'annulation de l'élection du Maire)

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie ainsi que l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une note de synthèse qui présente succinctement le contenu de chaque affaire qui sera soumise au conseil. Chaque conseiller municipal peut retirer à la Mairie une version papier de la note de synthèse, dès la date d'envoi de la convocation.

**Article 4 :** « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* » (Article L. 2121-11 du CGCT)

Dans notre commune, la convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

## Ordre du jour

**Article 5 :** Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour figure sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

## Droit des élus à l'information

**Article 6 :** *"Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération"* (Article L 2121-13).

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit, sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

## Questions orales

**Article 7 :** *« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune »* (Article L121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 2 jours ouvrés au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

## Chapitre II : Tenue des séances de conseil municipal

### Présidence

**Article 8 :** *« Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »* (Article L. 2121-14 du CGCT)

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les opérations de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Quorum

**Article 9 :** *« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. » (Article L. 2121-17 du CGCT)*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Mandats et votes**

**Article 10 :** *« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. » (Article L. 2121-20 du CGCT)*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou le mandant la remet au Président avant la séance. Ce dernier en fera part alors lors de la séance du Conseil Municipal. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Quant aux conseillers municipaux arrivant en cours de séance, leur délégation de vote devient sans objet.

### **Secrétariat de séance :**

**Article 11 :** *« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. » (Article L. 2121-15 du CGCT)*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les agents de l'administration communale qui assistent à la séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Accès et tenue du public**

**Article 12 :** *« Les séances des conseils municipaux sont publiques. » (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT )*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal, de l'administration municipale ou de la presse ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### Séance à huis clos

**Article 13 :** « *Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.* » (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### Police de l'assemblée :

**Article 14 :** « *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »* (Article L. 2121-16 du CGCT)

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## Chapitre III : Débats et votes des délibérations

### Délibérations du conseil municipal

**Article 15 :** « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local. »* (Article L. 2121-29 du CGCT)

### Déroulement de la séance :

**Article 16 :** Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut par contre retirer une question.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Débats

**Article 17 :** La parole est accordée par le Président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole en principe dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Suspension de séance**

**Article 18** : La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Comptes Rendus**

**Article 19** : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

*Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. ( Article L2121-23 modifié par ordonnance du 7 octobre 2021).*

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe » ( L 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ( L 2121-15 du CGCT)

## **Chapitre V : Fonctionnement des commissions municipales**

### **Présidence et composition**

**Article 20** : *« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » (Article L 2121-22 du CGCT)*

Le maire est président de droit de chaque commission. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice - président, chargé d'assurer la présidence de la commission.

### **Convocation**

**Article 21** : La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports, est adressée par le maire à chaque membre de la commission dans un délai de cinq jours francs, avant la date de la commission. Il n'existe aucun empêchement à ce que le président ou le vice-président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour. Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

A titre exceptionnel, un conseiller municipal peut se faire remplacer par un autre conseiller de son choix s'il est dans l'incapacité de participer à la commission dans laquelle il siège normalement. Dès qu'il en a connaissance, le conseiller empêché doit avertir le maire et le vice-président de la commission en indiquant le nom du conseiller qui le remplace, au plus tard la veille de la date de la tenue de la commission.

### Rôle et exercice de leurs attributions

**Article 22** : Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité de leurs membres.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, faire appel aux agents municipaux.

Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération. Les commissions peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le maire ou la majorité de leurs membres le juge utile. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal. L'adjoint ou délégué aux finances aura la faculté d'assister, en auditeur libre, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le responsable 2 jours au moins avant la réunion.

Un compte rendu de la réunion de chaque commission est établi par son président et transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

## Chapitre VI : Dispositions diverses

### Bulletin d'information municipale

**Article 23** : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal » (Article 2121-27-1 du CGCT)

a) Espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Lors de la rédaction du bulletin d'information municipale, un espace d'une page au maximum est réservé aux conseillers de la minorité. Ceci ne concerne pas le flash infos qui ne diffuse que des informations factuelles.

b) Modalités pratiques

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal en même temps qu'il appelle les associations et autres intervenants

(environ 2 semaines avant la date limite fixée pour la réception des documents) à envoyer des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute ou d'une négligence. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur de l'article en sera immédiatement avisé.

**Modification du règlement**

Article 24 : Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

